

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: PIERRE IMPACT

Identifiant d'entité juridique:
969500CDCA2YKTKQSK05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds vise à se conformer aux exigences de l'article 8 de la réglementation SFDR et adopte une démarche d'impact social couplée à une démarche environnementale visant à :

- Améliorer l'accessibilité au logement et aux services pour les besoins humains fondamentaux
- Améliorer la performance énergétique & environnementale des actifs existants pour garantir des conditions de vie adéquates.

La stratégie à impact social de la SC est alignée avec les principes et directives de UNPRI "Impact investing market map" et à ce titre vise 4 grands Objectifs de Développement Durable (« ODD ») de l'ONU (ODD 1, 10, 11 et 13).



Cet objectif de gestion se réalisera au travers d'investissement dans des actifs immobiliers et des actifs financiers ; ces investissements seront complétés par une poche de liquidité et par une poche dite « d'investissement solidaire ».

La démarche d'investissement responsable sera soutenue par un engagement environnemental fort sur toute l'allocation et prendra différentes formes.

L'objectif environnemental s'articulera notamment autour de deux cibles pour la poche immobilière directe :

- Une amélioration systématique du parc en gestion d'un point de vue ESG, avec une notation minimale de 15/100 pour tout actif entrant dans le Fonds. La SC visera une cible d'amélioration de la note de 20 points au bout de 3 ans (approche dite « best in progress ») au niveau du fonds. Si l'audit des actifs fait ressortir une note supérieure au seuil de 60/100, le patrimoine devient « best-in-class ».
- Pour l'allocation au Résidentiel libre en gestion : 100% des logements existants viseront des travaux d'amélioration énergétique avec pour objectif, dans les 3 ans suivant l'acquisition, une amélioration à minima de deux niveaux de DPE pour tous les actifs ayant un DPE inférieur ou égal à E. Cet objectif d'amélioration dans les 3 ans suivants l'acquisition est étendu à la période de détention du logement s'il est occupé par des personnes sensibles.

La Société de Gestion sera autorisée à modifier la stratégie impact sociale du Fonds ainsi que sa démarche environnementale afin de s'assurer de son alignement avec la réglementation et le cadre législatif en vigueur, ainsi qu'avec les pratiques de marché.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La SC visera à démontrer les 3 grands principes de l'investissement à impact : l'intentionnalité, l'additionnalité et la mesure d'impact.

- L'intentionnalité de la SC est de développer une approche sociale en améliorant l'accessibilité au logement tout en rénovant le parc résidentiel existant afin d'en améliorer la performance énergétique et environnementale.
- L'additionnalité sera atteinte au travers de la politique d'investissement notamment avec la poche solidaire ainsi que la politique d'engagement de la Société de Gestion en matière de gestion.
- Cette additionnalité sera démontrée grâce à des indicateurs de mesure d'impact social sur une part significative de l'allocation, comme proposé ci-dessous. Ces indicateurs sont en cours de définition et pourront faire l'objet d'évolution.

La SC met en oeuvre sa démarche à impact social sur une part significative de son allocation, à hauteur de minimum 50% de son allocation:

- En investissant dans des entreprises solidaires d'utilité sociale afin de développer des actions en direction des publics vulnérables, ou en faveur de la préservation et du développement du lien social, de l'éducation à la citoyenneté, du développement durable, de la transition énergétique, de la promotion culturelle ou de la solidarité internationale
 - Mesure d'impact : Nombre de personnes logées et des indicateurs de reporting remontés par la (les) entreprise(s) solidaire(s).
- En investissant dans de l'immobilier résidentiel (exemple : pensions de famille) pour reloger des personnes vulnérables et donc lutter contre le mal logement, notamment en accord avec des associations spécialisées. Ces associations seront les locataires/exploitants de ces actifs.
 - Mesure d'impact : Le nombre de personnes vulnérables relogées (y inclus au travers de la location de biens à des associations actives dans la lutte contre le mal logement)
- En investissant dans de l'immobilier résidentiel social ou intermédiaire ou équivalent (hors France), via des participations minoritaires ou majoritaires dans le but de lutter contre le déficit de logements.

- Mesure d'impact : nombre de logements sociaux ou intermédiaires et équivalents (Europe) mis à disposition.
- En investissant dans de l'immobilier résidentiel libre dit abordable, c'est-à-dire quand les loyers appliqués permettent de respecter un taux d'effort inférieur à la pratique de marché. Ce taux d'effort est calculé avec le revenu médian de la microlocalisation comme point de référence. Un taux d'effort modéré permet de rendre le logement plus accessible, notamment dans les zones tendues.
 - Mesure d'impact : nombre de logements abordables (Europe et France) mis à disposition et taux d'effort associé.
- En développant le parc résidentiel libre et géré (senior, étudiant et santé) pour lutter contre le déficit de l'offre et accompagner des besoins sociétaux grandissants.
 - Mesure d'impact :
 - Le nombre de logements créés (en VEFA ainsi qu'en reconversion de sites / développement),
 - le nombre de logements rénovés,
 - le nombre de lits mis à disposition en EHPAD,
 - le nombre de places destinées aux étudiants ou seniors,
 - nombre de lits ou places proposées à des opérateurs à but non lucratif ou autorités publiques à un prix inférieur au prix de marché.
- En soutenant l'enseignement au travers de l'investissement dans des établissements éducatifs (écoles, crèche, science).
 - Mesure d'impact : Nombre d'établissements scolaires
- En privilégiant le développement de l'offre de services dans les quartiers résidentiels au bénéfice de la communauté.
 - Mesure d'impact : Nombre d'infrastructure de services dans un environnement proche
- En s'engageant dans la mise en place de politiques de gestion à impact social telles que : renonciation aux congés pour vente, une amélioration minima de deux niveaux de DPE pour tous les actifs ayant un DPE inférieur ou égal à E pour améliorer le pouvoir d'achat et les conditions de vie des locataires.
 - Mesure d'impact : le nombre de logements rénovés dans le but d'une amélioration de la performance énergétique.

La liste des indicateurs de mesure d'impact positif ci-dessus n'est ni exhaustive ni définitive et pourra être adaptée en fonction de ce qui sera défini comme étant le plus pertinent pour le type d'actif visé.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

La méthodologie **intègre différents critères dans la définition des investissements durables** de BNP Paribas REIM qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier un actif de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un actif doit remplir au moins l'un des critères définis par BNP Paribas REIM France pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social.

Ces critères sont présentés sur le site web de BNP Paribas REIM France.

Concrètement, l'objectif d'investissement durable sera suivi et démontré grâce au progrès des plans d'actions ESG réalisés sur les actifs. En effet, l'outil d'analyse construit pour Pierre Impact et appelé « grille ESG », permet de délivrer à chaque actif avant son acquisition un score extra-financier compris entre 0 et 100. Cet outil permet de déterminer les points forts et faibles de la performance extra-financière moyenne

de l'actif. Les 10 thématiques sont pondérées en fonction du degré d'importance qui y est accordé par la société de gestion, et en accord avec ses engagements. Des critères rédhitoires sont prévus afin de rendre la démarche plus exigeante et afin d'assurer une sélection plus fine des actifs : une notation initiale inférieure à 15/100 est considérée comme une condition rédhitoire à l'investissement, de même que la présence de pollution à la fois non-retirable et

Pour chacun des actifs, deux notes sont définies :

- le scoring actuel de l'actif (minimum exigé pour intégrer le fonds : 15/100)
- le scoring de son potentiel d'amélioration en 3 ans. Un plan d'action budgété accompagne ce 2e scoring, ce qui permettra à l'actif de participer significativement à l'amélioration du portefeuille détenu par le fonds et à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable.

Les audits sont réalisés par un auditeur externe indépendant sur les actifs immobiliers pendant la phase de Due Diligence. Suite à un audit de chacune des acquisitions potentielles du fonds par des experts, un rapport de visite ainsi qu'un scorecard sont générés. Si l'audit des actifs fait ressortir une note supérieure au seuil de 60/100, le patrimoine devient « best-in-class ».

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, le fonds s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en évaluant, avant l'acquisition en phase de due diligence puis annuellement en période de détention, les 2 indicateurs obligatoires applicables au secteur immobilier conformément au Tableau 1, de l'Annexe I, du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 :

- Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles
- Part des investissements dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le groupe BNP Paribas Real Estate, et ses filiales, dont BNP Paribas REIM France, se sont engagés dans de nombreux accords-cadres nationaux et internationaux afin de structurer leur démarche d'investissement responsable: le Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes Climat, les Principes Equateur et le Label Diversité.

BNP Paribas REIM France s'engage à respecter les normes internationales des droits de l'homme telles que définies par la Charte internationale des droits de l'homme, le Modern Slavery Act au Royaume-Uni ou l'Organisation internationale du travail. Cet engagement vaut pour son activité et les investissements réalisés.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, ____

☐ Non

Pour la poche immobilière directe, le produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en évaluant, avant l'acquisition en phase de due diligence puis annuellement en période de détention, les 2 indicateurs obligatoires applicables au secteur immobilier:

- Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles

Selon la politique de BNP Paribas REIM / la stratégie du produit financier, la part d'investissements dans des actifs immobiliers « impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles » ; l'activité étant rédhitoire à l'acquisition ; la part est nécessairement de zéro.

- Part des investissements dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique
 - Collecte de DPE (niveau du DPE est collecté pendant la due diligence d'acquisition. Faute de DPE lors de l'acquisition, il est commandé par nos équipes de Property Management.)
 - Intensité énergétique
 - Emissions de Gas à effet de serre (GES)

Les données permettant de calculer la part de principales incidences négatives sont collectées lors de l'évaluation ESG faite au moment de l'acquisition d'un actif.

Pour la poche indirecte, la prise en compte des incidences négatives par les participations est évaluée au moment de l'acquisition. Si le produit ne prend pas en compte les incidences négatives, une analyse qualitative sera réalisée en phase de due diligence puis annuellement pour s'assurer que les investissements prennent en compte les incidences négatives mais selon une autre méthodologie ou en suivant d'autres indicateurs.

Au niveau de BNP Paribas REIM France:

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers impose aux sociétés de gestion de déclarer si elles prennent ou non en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Afin d'évaluer les principales incidences négatives pour le secteur Immobilier, BNP Paribas REIM France doit collecter des données liées à l'efficacité énergétique et à l'implication dans le stockage, l'extraction ou le transport des énergies fossiles pour l'ensemble des actifs sous gestion. Il s'agit des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (PAI) définis par l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 élaborant les normes techniques réglementaires (« RTS ») d'application du règlement SFDR. Cela nécessite un travail progressif de collecte des données avec les différentes parties prenantes concernées.

Cependant à l'heure de la publication du prospectus, les données extra-financières actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte de manière générale au niveau de BNP Paribas REIM pour l'ensemble des fonds qu'elle gère. A ce stade, BNP Paribas REIM ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences de manière globale pour l'ensemble des fonds qu'elle gère. C'est pourquoi BNP Paribas REIM a déclaré, à son niveau, ne pas prendre en compte les principales incidences négatives.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La SC vise à investir la globalité de son actif en immobilier (participations minoritaires et majoritaires) et dans des instruments financiers dont le sous-jacent est lié au secteur de l'immobilier, à l'exception d'une poche de liquidité et d'une poche dite solidaire.

L'allocation stratégique de long terme du portefeuille de la SC, ci-après la « Répartition entre Poches » sera la suivante :

- **Poche Immobilière** (participations majoritaires et minoritaires) : sera comprise entre 70% et 90% de l'Actif Brut du Fonds. La Poche Immobilière est composée :

- (i) de participations majoritaires : d'immeubles ou droits réels (crédit-bail, nue-propriété, usufruit, bail à construction...) détenus par le Fonds au travers de ses filiales, et
- (ii) de participations minoritaires : des titres de FIA français ou étrangers (SCPI, OPCI, OPPI, SICAV...) investissant via des participations minoritaires ou majoritaires en immobilier ainsi qu'au travers de participations dans des opérations de type « club deals ».
- **Poche Financière** : représentera minimum 2,5% de l'Actif Brut du Fonds, avec une cible comprise entre 2,5% et 10% de l'Actif Brut du Fonds, et sera investie en OPCVM/FIA investis en actions et/ou obligations. L'ensemble de ces actifs pourra être lié à de l'immobilier.
- **Poche de Liquidité** : représentera minimum 2,5% de l'Actif Brut du Fonds, avec une cible comprise entre 2,5 % et 10 % de l'Actif Brut du Fonds, et sera investie en montants à vue ou investis dans des titres de créance et/ou instruments du marché monétaire tels que des bons du trésor, des certificats de dépôt, billets de trésorerie, ainsi que dans des titres souverains tels que des obligations émises ou garanties par un Etat appartenant à l'Europe (au sens qui lui est donné dans les définitions) etc., directement ou via des OPCVM monétaires.
- **Poche Solidaire** : cible entre 5% et 15% de l'Actif Brut du Fonds (avec un minimum de 5%) alloués à une (ou plusieurs) entreprise(s) ou association(s) solidaire(s).
 - Ces associations ou entreprises solidaires pourront mener des actions de lutte contre le mal-logement, visant par exemple à aider les personnes les plus vulnérables à bénéficier d'un logement ou d'une meilleure insertion sociale, en permettant aux organisations solidaires / acteurs associatifs qui les accompagnent de disposer d'immobilier adapté à leurs besoins :
 - Projets à vocation résidentielle (logement locatif à vocation sociale, logements inclusifs etc)
 - Lieux d'hébergements ou de mise à l'abri et d'accueil des personnes les plus vulnérables
 - Locaux d'activité comme des boutiques solidaires, tiers lieux, crèches à vocation sociales, etc

Cet investissement pourra – à titre d'exemple - être réalisé dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale bénéficiant de l'Agrément ESUS, i.e. poursuivant des actions en direction des publics vulnérables, ou en faveur de la préservation et du développement du lien social, de l'éducation à la citoyenneté, du développement durable, de la transition énergétique, de la promotion culturelle ou de la solidarité internationale.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Pour la poche immobilière, 3 critères rédhibitoires ont été défini pour tous les investissements (participations majoritaires) du fonds Pierre Impact :

- Une amélioration systématique du parc en gestion d'un point de vue ESG, avec une notation minimale de 15/100 pour tout actif entrant dans le Fonds. La SC visera une cible d'amélioration de la note de 20 points au bout de 3 ans (approche dite « best in progress ») au niveau du fonds. Si l'audit des actifs fait ressortir une note supérieure au seuil de 60/100, le patrimoine devient « best-in-class ».

- L'acquisition ne peut se faire si l'actif contient une pollution (amiante ou plomb) qui présente un risque pour la santé des occupants et que le site ne peut être dépollué à un coût économiquement viable pour l'investissement dont il est question ;
- Ni le vendeur ni le locataire en place ne doit être présent sur une des listes de surveillance et d'exclusion du Groupe BNP Paribas.

Concernant la poche solidaire, qui peut représenter jusqu'à 15% de l'allocation, Pierre Impact investira dans les foncières solidaires qui œuvrent pour cette cause.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Pour la poche immobilière, 3 critères rédhibitoires ont été défini pour tous les investissements (participations majoritaires) du fonds Pierre Impact :

- Une amélioration systématique du parc en gestion d'un point de vue ESG, avec une notation minimale de 15/100 pour tout actif entrant dans le Fonds. La SC visera une cible d'amélioration de la note de 20 points au bout de 3 ans (approche dite « best in progress ») au niveau du fonds. Si l'audit des actifs fait ressortir une note supérieure au seuil de 60/100, le patrimoine devient « best-in-class ».
- L'acquisition ne peut se faire si l'actif contient une pollution (amiante ou plomb) qui présente un risque pour la santé des occupants et que le site ne peut être dépollué à un coût économiquement viable pour l'investissement dont il est question ;
- Ni le vendeur ni le locataire en place ne doit être présent sur une des listes de surveillance et d'exclusion du Groupe BNP Paribas.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour les participations minoritaires, la SC prendra en compte, dans le processus de sélection, la stratégie ESG des fonds sous-jacents, des actifs liquides et des actifs en valeurs mobilières. La SC veillera à s'exposer à des fonds qui prennent en compte des critères E, S et G dans leur processus d'investissement.

Aussi, la SC s'attachera à n'investir que dans des fonds qui s'apparentent à minima à la date d'investissement à un article 8 ou 9 de la réglementation SFDR.

Outre les investissements décrits ci-dessus, la SC peut être notamment amenée à détenir des titres d'OPCI, de SCPI ou d'organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme, situés dans d'autres pays de l'Europe. Dans le cadre de l'activité immobilière du fonds, la politique pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance implique les locataires des actifs sous gestion. Les locataires en place sur chaque opportunité d'investissement sont évalués au titre de l'outil Vigilance et d'un KYC (Know your Customer).

Les différentes entreprises prestataires de Pierre Impact sont sélectionnées par la société de gestion afin de délivrer le meilleur service dans l'intérêt des clients investisseurs. Les processus de sélection rigoureux de la société de gestion privilégient les appels d'offres. A ce jour, aucun filtre ne discrimine positivement les entreprises issues de l'économie sociale et solidaire. Ceci étant, la société de gestion ne fait appel qu'à des prestataires ayant

adhérés à la « Charte d'Achat Responsable » de BNP Paribas Real Estate. Ainsi, la société de gestion s'assure des bonnes pratiques des différents prestataires du fonds.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Selon la définition d'investissement durable définie par BNP Paribas REIM, la proportion minimum d'investissements définis comme durables et poursuivant un objectif de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique au sens de la SFDR Article 2(17) est de 10%.

Conformément à la stratégie du fonds, la proportion minimale d'investissements durables environnementaux est de 3% et la proportion minimale d'investissements durables sociaux est de 5%.

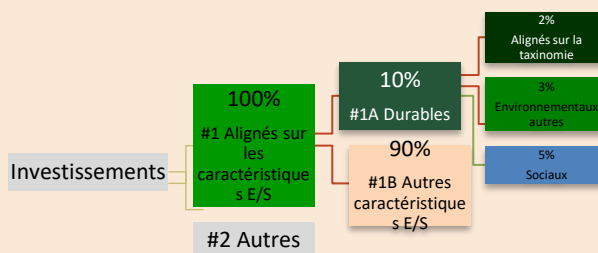
La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 2 %.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les pourcentages ci-dessus excluent la poche de liquidité.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non-applicable. Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

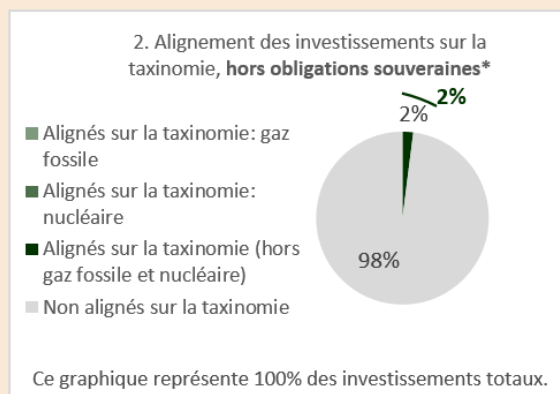
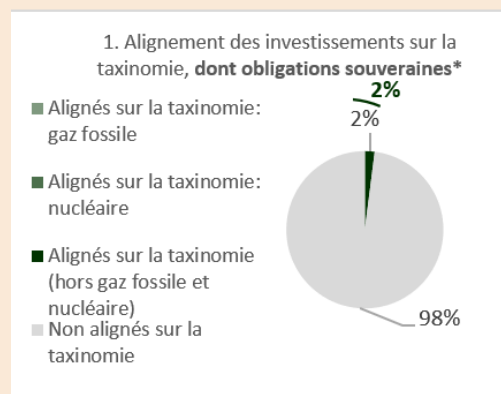
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

A date, le fond ne détient pas d'obligations souveraines.

Les deux graphiques ci-dessous illustrent la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés avec la Taxinomie de l'UE et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la tranche de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. D'autres mises à jour du prospectus pourront être effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la Taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans la Taxonomie de l'UE.

Il n'est pas prévu que ces données fassent l'objet d'un examen par un tiers externe.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part maximale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 3%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 5 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://reim.bnpparibas.com/fr-fr/produits/sc/pierre-impact>